

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 DLP/BUPE 30 du 31 janvier 2013

mettant en demeure la société SEMIN de déposer un dossier de demande de régularisation de ses installations d'ensachage et de mélange de produits minéraux, de transit de produits minéraux, de stockage de résines et de matières plastiques situées sur le territoire de la commune KEDANGE-sur-CANNER, dans un délai imparti

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2012-A-30 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le récépissé n° 2001-209 du 27 mai 2002 délivré à la Société SEMIN pour l'exploitation d'un atelier destiné à la fabrication de colles en pâte et à leur stockage situé 1a, rue de la Gare à KEDANGE SUR CANNER classé sous les rubriques n° 2515-2, 2920-2b et 2925 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 janvier 2013 ;

Considérant que la puissance installée des installations d'ensachage et de mélange de produits minéraux exploitées par la Société SEMIN sur le site de KEDANGE SUR CANNER ont une puissance de 452,7 kW et sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que les installations d'ensachage et de mélange de produits minéraux de la Société SEMIN sur le site de KEDANGE SUR CANNER fonctionnent sans l'enregistrement requis et que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les installations de transit de produits minéraux, de stockage de résines et de matières plastiques de la Société SEMIN sur le site de KEDANGE SUR CANNER présentent les capacités respectives suivantes : 7 350 m², 109,5 m³ et 1 055 m³ et sont soumises à déclaration respectivement au titre des rubriques 2517-3, 2662-3 et 2663-2-c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que les installations de transit de produits minéraux, de stockage de résines et de matières plastiques de la Société SEMIN sur le site de KEDANGE SUR CANNER fonctionnent sans la déclaration requise et que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Champ de la mise en demeure

La Société SEMIN est mise en demeure de déposer, dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande de régularisation dont la composition est définie aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du Code de l'Environnement pour les installations d'ensachage et de mélange de produits minéraux et R. 512-47 du Code de l'Environnement pour les installations de transit de produits minéraux, de stockage de résines et de matières plastiques, qu'elle exploite sur le site de KEDANGE SUR CANNER

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 4 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

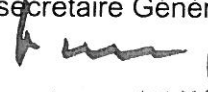
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Les Inspecteurs des Installations Classées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de KEDANGE-sur-CANNER où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, 31 JAN. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général


Olivier du CRAY